

RESOLUTION PROPOSEE AU CONGRES

A dater de l'exercice 1938 et conformément à la décision du Congrès de 1931, la cotisation confédérale est portée à 4 francs par membre (masculin ou féminin) et par an.

Nonobstant toutes dispositions contraires au chapitre V des statuts, la cotisation confédérale sera, jusqu'à nouvel ordre, encaissée par les soins du secrétariat confédéral auprès de chaque syndicat.

Il sera créé un timbre confédéral comportant la totalité de la cotisation annuelle.

Ce timbre devra être apposé sur les cartes ou livrets syndicaux au moment du paiement par le syndiqué de sa première cotisation de l'année.

Tout syndiqué dont la carte ou le livret syndical ne portera pas le timbre confédéral ne pourra être considéré comme faisant partie de la C.F.T.C.

Le 1er Octobre qui précèdera l'exercice financier les syndicats devront, sur l'invitation du secrétariat confédéral, faire connaître leur effectif à cette date.

Ils devront, avant l'ouverture de chaque exercice, acquérir le nombre de timbres confédéraux correspondant à l'effectif déclaré.

Les effectifs affiliés du 1er Octobre au 31 décembre devront payer le timbre confédéral pour l'année entière.

Les effectifs affiliés en cours d'exercice devront porter sur leur carte ou livret, un timbre spécial dont le montant sera de la moitié de la cotisation confédérale annuelle quelle que soit la date de leur affiliation.

Les syndicats devront faire le nécessaire pour se procurer, en temps utile, les timbres relatifs à ses effectifs.

Faute d'avoir, avant le 1er Avril de chaque exercice, acquitté leur cotisation confédérale ou déclaré leurs effectifs en temps opportun, les syndicats défaillants seront proposés au Comité National d'Avril pour la procédure de radiation prévue aux articles 9 & 31 des statuts.

Les unions régionales, départementales et locales seront chargées de faciliter et de surveiller l'application de ces mesures et d'indiquer au secrétariat confédéral toutes les améliorations qu'elles pourraient comporter.

En vue de faciliter l'application progressive de ces mesures, le B.C. est autorisé à accorder toutes dérogations utiles aux syndicats qui ont payé jusqu'ici, avec régularité, la cotisation confédérale. Il pourra également prendre toutes mesures d'amélioration qui lui paraîtraient nécessaires, plus particulièrement en ce qui concerne: l'unification des cartes et livrets syndicaux et des méthodes d'encaissement des cotisations syndicales, fédérales ou d'unions.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2 des statuts, le Bureau Confédéral a le droit de vérifier l'exactitude des effectifs déclarés.